

ARRET AVANT DIRE

DROIT :

N°005/25/1C-P3/

**CTT/CA-COM- C du
18 Février 2025**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-C
/2024/ 0942**

**LA SOCIETE DESCO
GROUP SARL**

**(Me Elvis S. DIDE et
Me Fidel ABOUTA)**

C/

**LA SOCIETE
FINANCIA SA**

(Me Lionel AGBO)

Objet :

PAIEMENT

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 3**

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

CONSEILLERS CONSULAIRES : Maurice YEDOMON et Laurent SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

DEBATS : 12 Novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 25 Mars 2021 de Maître K. Jonas AKPO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°012/2021/CJ/S3/TCC du 11 Mars 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 18 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : LA SOCIETE DESCO SARL , ayant son siège social sis au carré n° 1244 , quartier Ahouansori Agué, maison DJOSSOUVI Basile, tél. 97192040, inscrite au RCCM n°15 B 13308 agissant aux poursuites et diligences de son gérant monsieur DJOSSOUVI Coovi Fabrice, demeurant et domicilié es qualités audit siège ;

Assistée de Maître Elvis S. DIDE et Maître Fidel ABOTA, Avocats au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE :

LA Société FINANCI SA , Société anonyme de droit béninois, inscrite au RCCM n° RB/COT 10 B 6760 ayant son siège social sis à Cotonou, quartier Atinkamé, Avenue Mgr Steinmetz, au lot 185, parcelle D, 01 BP 6002 Cotonou, tél, (229) 21 31 88 35/21 88 36, fax : tél . (229) 21 31 14 54 , prise en la personne de son président directeur général demeurant et domicilié es qualités audit siège ;

Assistée de Maître Lionel AGBO Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

La Cour

Par exploit en date du 25 mars 2021, la société DESCO GROUP SARL a interjeté appel contre le jugement N°012/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 dont la teneur du dispositif est la suivante : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société DESCO GROUP SARL à payer à la société FINANCIÀ SA la somme de FCFA onze millions deux cent deux mille quatre cent vingt (11.202.420) à titre de créance en principal, intérêts et pénalités de retard ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Rejette les demandes de dommages-intérêts et de frais irrépétibles formulées ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision à hauteur de la moitié du paiement ;

Condamne la société DESCO GROUP SARL aux dépens. » ;

Par cet appel, la société DESCO GROUP SARL entend voir :

-Annuler le jugement N°012/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 ou infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Décharger la société DESCO GROUP SARL de toute la condamnation prononcée contre elle ;

-Ordonner la désignation d'un expert aux fins de déterminer le montant exact restant dû par elle ;

-Lui accorder un délai de grâce d'un an pour le paiement du solde qui sera retenu par l'expert désigné ;

Au soutien de ses prétentions, la société DESCO GROUP SARL indique que suivant contrat de prêt individuel en date du 21 septembre 2017, elle a bénéficié d'un concours financier de treize millions huit cent un mille neuf cent vingt (13.801.920) FCFA de la société FINANCIÀ SA, remboursable suivant une échéance dûment établie ;

Que confrontée à des difficultés après paiement de certains échéanciers, elle a saisi le tribunal de première instance de Cotonou en délai de grâce ;

Que sans égard à cette procédure, la FINANCIÀ SA lui a servi un exploit de mise en demeure de lui payer un montant principal de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-six mille trois cent soixante deux (14.586.362) FCFA, représentant le solde par elle dû ;

Qu'elle a contesté ce montant et sollicité une clôture contradictoire de compte ;

Que suivant un autre exploit d'huissier en date du 03 avril 2019, la FINANCIA SA l'a mise en demeure aux fins de désignation d'un expert pour l'évaluation de l'immeuble objet du titre foncier n°15686 d'Abomey- Calavi ;

Que le rapprochement des comptes effectué n'a abouti qu'à une divergence profonde de sorte que le montant de la créance due n'a pu être arrêté par les parties ;

Que c'est dans cette incompréhension entre les parties que le premier juge a rendu le jugement dont est appel ;

Que ledit jugement mérite infirmation car le premier juge l'a condamnée sans motivation sérieuse en invoquant l'article 1134 du code civil au mépris des dispositions relatives aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que s'il est vrai que la société FINANCIA SA est créancière, il n'en demeure pas moins que la créance est sérieusement contestée faute d'un arrêté consensuel de compte ou d'une clôture de compte contradictoire ;

Qu'à défaut du consensus des parties protagonistes, il n'y a point arrêté de compte ni liquidation de la créance ou de la dette ;

Qu'ainsi, la créance ne saurait être certaine ni exigible au sens de l'article premier de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Que la créance dont la FINANCIA SA a entrepris le recouvrement est objectivement contestée en son quantum ;

Que cette condamnation sur fond de contestation du quantum de la créance est intervenue en violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme précité ;

Que mieux, cette condamnation a été prononcée en dépit de la procédure en délai de grâce relative aux parties et pendante devant le juge de l'exécution du tribunal de première instance de Cotonou sous le numéro COT/218/RG/04081, et donc en violation de l'article 179 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, siège de la litispendance ;

Que le fait qu'il n'y est eu un arrêté contradictoire de comptes entre les parties prouve à suffire que sa condamnation n'est fondée sur aucun calcul si bien qu'à ce jour, le montant réel par elle dû demeure, en toute objectivité, inconnu ;

Que dans cette condition, une expertise s'impose avant toute condamnation ;

Que pour la manifestation de la vérité, la désignation d'un expert s'impose ;

Que l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge est constitutive de

violation de l'article 597 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce sens que le premier juge n'a nullement justifié de l'urgence ni du péril en la demeure alors qu'elle n'est pas de droit ;

Qu'elle sollicite l'infirmité du jugement entrepris sur ce point ;

Qu'enfin, compte tenu de sa bonne foi à reconnaître le principe de la créance d'une part et de sa situation économique détériorée d'autre part, elle sollicite sur le fondement de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution un délai de grâce quant au montant qui sera déterminé par l'expert à désigner vis-à-vis de la société FINANCIA SA ;

Motifs de l'arrêt

1° Sur le caractère de l'arrêt

Attendu que régulièrement assignée à son siège social, la société FINANCIA SA a constitué conseil à l'audience du 31 mars 2021 ;

Que des ajournements de cause ont été concédés au conseil de la FINANCIA SA pour ses répliques aux conclusions d'appel de la société DESCO GROUP SARL ;

Que cependant, le conseil de la société FINANCIA SA n'a pas cru devoir répliquer aux conclusions d'appel de l'appelante ;

Qu'il y a lieu de statuer en l'état par arrêt contradictoire à l'égard de la FINANCIA SA ;

2° Sur l'annulation du jugement N°012/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 tirée de la violation de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE)

Attendu que faisant grief au premier juge de l'avoir à tort condamnée au paiement de la somme de FCFA onze millions deux cent deux mille quatre cent vingt (11.202.420) à titre de créance en principal, intérêts et pénalités de retard en l'absence d'un arrêté contradictoire de comptes alors que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'a pas un caractère certain, la société DESCOP GROUP SARL invoque la violation de l'article précité et sollicite l'annulation du jugement attaqué ;

Attendu que l'article 1^{er} de l'AUPSRVE dispose : « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'y a pas eu un arrêté contradictoire du compte de la société DESCO GROUP SARL avant qu'un recouvrement forcé de créance ne

soit poursuivi contre elle ;

Que c'est dans le but d'obvier à cette défaillance du recouvrement entrepris contre la société DESCO GROUP SARL que durant le cours de la procédure devant le premier juge, ce dernier a enjoint aux parties de procéder à un rapprochement de comptes ;

Que la société appelante soutient que ledit rapprochement a creusé davantage le fossé d'incompréhension entre les parties ;

Que mieux, la cour n'a pas au dossier le procès-verbal de ce rapprochement afin d'apprécier son caractère contestable ou non ;

Qu'ainsi, la créance dont le recouvrement est poursuivi procède d'une évaluation unilatéralement faite par l'intimée ;

Attendu qu'il y a absence de créance certaine lorsque la créance est fondée sur un état unilatéralement dressé par le prétendu créancier et n'est pas reconnu par le supposé débiteur, lequel a souhaité un rapprochement des chiffres auquel le prétendu créancier n'a jamais procédé ;

Qu'en l'espèce, il n'y a pas eu un arrêté contradictoire de compte avant l'engagement de la procédure de recouvrement et mieux, le rapprochement de compte réalisé sur injonction du premier juge n'a pas abouti à une entente sur le montant de la créance ;

Que cette créance souffre de certitude ;

Qu'en condamnant la société DESCO GROUP SARL au paiement d'une créance incertaine, le premier juge s'est mépris sur les dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 331 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge . » ;

Que le même code dispose en son article 225 : « Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer. » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir le montant exact dont le recouvrement est poursuivi, même si l'appelante ne conteste guère le principe de la créance ;

Qu'une expertise est alors nécessaire pour asseoir la certitude de la créance mise en recouvrement par la société FINANCIA SA par la détermination de son

quantum ;

Qu'il y a lieu d'ordonner une expertise comptable ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, par arrêt avant dire droit, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société DESCO GROUP SARL en son appel ;

Infirme le jugement N°012/2021/CJ1/S3/TCC du 11 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Ordonne une expertise comptable à l'effet de procéder à une vérification des opérations saisies sur le compte de la société DESCO GROUP SARL dans les livres comptables de la société FINANCIÀ SA afin de déterminer le montant effectif de la créance de la société FINANCIÀ SA sur la société DESCO GROUP SARL ;

Commet pour y procéder Monsieur OGUE Cossi Jules, expert-comptable ;

Imparti, dès notification du présent arrêt, un délai de deux (02) mois à l'expert pour déposer son rapport ;

Fixe une provision de trois cents mille (300.000) francs CFA par partie à consigner au greffe de la juridiction de céans dans un délai de quinze (15) jours ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à l'expert à la diligence du greffier en chef de la juridiction de céans ;

Renvoie la cause au 13 Mai 2025 pour rentrée du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens .

Ont signé

Le Greffier

Le Président

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

